

mencement des hostilités, se résignera volontiers aux sacrifices additionnels que ce projet exigera de sa part.

J'entre maintenant dans l'explication des détails du projet. Dans la préparation du bill, il a fallu tenir compte de certaines conditions qui ne peuvent pas être ignorées dans l'imposition d'une taxe de cette nature. En premier lieu, il ne faut pas oublier que le prix de la vie est considérablement augmenté ici comme dans tous les autres pays, depuis le commencement de la guerre. Cette condition a exercé une influence sur les exemptions accordées par la nouvelle loi. Nous n'avons pas oublié non plus que dans la plupart des provinces les municipalités ont établi une taxe sur le revenu qui, dans certains cas, s'élève à 2 et 3 p. 100. En outre, dans quelques provinces, la législature elle-même prélève une taxe directe sur le revenu. Dans la préparation du nouveau projet nous avons dû prendre en considération que ceux dont le revenu sera atteint par le nouvel impôt auront trois catégories de taxes à acquitter: la taxe municipale, la taxe provinciale et l'impôt fédéral.

Je n'ai pas pu non plus, ignorer complètement la loi américaine concernant l'impôt sur le revenu. Le territoire des deux pays est contigu sur une distance de 3,600 milles et il se fait un mouvement continu de population à la frontière. Ainsi que je l'ai fait remarquer il y a un instant, nous invitons les émigrants à venir ici. Aux émigrants de tous les pays, nous demandons de venir s'établir en Canada, pourvu qu'ils soient honnêtes et recommandables.

La moitié septentrionale de ce continent est occupée par le Canada et les Etats-Unis, et je considère qu'à moins de graves raisons d'exigences nationales, notre impôt sur le revenu ne doit pas être plus élevé que celui qui est en vigueur chez nos voisins. Le projet américain dont je me suis servi, comme point de comparaison, et dont le congrès est actuellement saisi, impose sur le revenu une taxe beaucoup plus forte que celle qu'impose la loi actuelle ou qu'imposait la loi en vigueur avant la déclaration de la guerre.

Dans la préparation d'un projet de cette nature, il faut d'abord faire la part des exemptions légitimes. Il ne faut pas que le fardeau de l'impôt pèse exclusivement sur une classe de la population; il ne faut pas non plus que la taxe soit accablante pour ceux dont le revenu est à peine suffisant pour leur permettre de subvenir à leurs dépenses nécessaires, dans un temps comme celui-ci. Nous avons cru sage d'exempter les revenus inférieurs à \$3,000, dans le cas

[Sir Thomas White.]

des personnes mariées et \$2,000 dans le cas des célibataires et des veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge.

Ainsi, en ce qui concerne ce projet d'impôt, l'homme marié dont le revenu est de \$3,000, ou moins, ne sera pas soumis à ces dispositions. Le célibataire et le veuf qui n'ont pas d'enfants à faire vivre, s'ils ont un revenu de \$2,000, ou moins, ne le seront pas non plus.

Nous avons cru aussi qu'il convenait d'adopter le principe de l'impôt progressif. Dans certaines bornes, il est bon que l'impôt sur le revenu soit uniforme, mais, en présence des gros traitements, je considère comme juste et convenable que le taux de l'impôt augmente en rapport avec le chiffre du revenu. Voici donc ce que nous proposons:

Nous avons l'intention de lever un impôt de 4 p. 100 sur les revenus de plus de \$2,000, par année, dans le cas des célibataires et des veufs sans enfants, et de plus de \$3,000 dans le cas des autres personnes, et en outre, nous avons une surimposition de 2 p. 100 sur l'excédent de \$6,000 jusqu'à \$10,000; une autre de 5 p. 100 sur l'excédent de \$10,000 jusqu'à \$20,000; une autre de 8 p. 10 sur l'excédent de \$20,000 jusqu'à \$30,000; une autre de 10 p. 100 sur l'excédent de \$30,000 jusqu'à \$50,000; une autre de 15 p. 100 sur l'excédent de \$50,000 jusqu'à \$100,000 et enfin une autre de 25 p. 100 sur l'excédent de \$100,000.

M. NESBITT: Est-ce le chiffre net de l'impôt ou la surimposition?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Qu'on me permette de récapituler. Tout d'abord \$3,000 sont exempts d'impôts dans le cas des gens mariés, et \$2,000 dans le cas des célibataires et des veufs sans enfants. Subordonné à ces exemptions, le taux de l'impôt est de 4 p. 100 sur le reste des revenus quelque considérable qu'il soit; et en sus de ces 4 p. 100, il y a la surimposition que j'ai mentionnée.

L'hon. M. GRAHAM: Tous les appointements d'au plus \$2,000 et \$3,000 respectivement sont-ils exempts, quel qu'en soit le chiffre?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ils sont tous exempts jusqu'à concurrence de ces montants. Celui dont le revenu est de \$100,000 paiera l'impôt sur \$97,000 au taux de 4 p. 100, et en sus l'impôt supplémentaire.